



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 22394

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application des dispositions de l'article 202 quater du code général des impôts. Cet article permet de transférer l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède le changement de nom des sociétés d'exercice libéral. Il lui demande si cet article est applicable à une cession onéreuse de clientèle à une société d'exercice libéral en formation.

### Texte de la réponse

L'article 202 quater du code général des impôts permet, sous certaines conditions, aux membres des professions libérales qui changent le mode juridique ou fiscal de leur exploitation, de reporter l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède ce changement, au nom de la société qui les recouvre ou les acquitte. Les dispositions de cet article sont notamment susceptibles de s'appliquer lorsqu'une personne physique exerçant à titre individuel, ou au travers d'une société en participation ou d'une société créée de fait, une activité professionnelle non commerciale ou libérale apporte celle-ci soit à une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (SCP notamment) soit à une société d'exercice libéral pour en devenir un associé et poursuivre son activité au sein de la nouvelle structure ainsi constituée. Dans le cas d'une cession à titre onéreux de clientèle à une société, la condition d'un changement de mode d'exploitation concomitante à une cessation d'activité n'est pas remplie puisque la seule contrepartie est le versement du prix. Il n'y a pas poursuite de l'activité sous une autre forme. Admettre le bénéfice des dispositions de l'article 202 quater du code déjà cité dans le cas d'une cession de clientèle serait alors contraire à l'objectif poursuivi qui est de favoriser les restructurations d'activités non commerciales en neutralisant les conséquences de la cessation d'activité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22394

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2003, page 5756

**Réponse publiée le :** 22 septembre 2003, page 7282